

• Méthodo :

Fiche d'arrêt consiste à décortiquer un arrêt (soit de la cour d'appel , soit de la cour de cass.) . Cela sert à préparer un commentaire d'arrêt .

La 1ère étape c'est un récapitulatif des faits . Présenter de manière chronologique les faits qui paraissent essentiel à la compréhension de la décision, en essayant de les qualifier juridiquement « le demandeur » , etc.

La 2ème étape c'est la reprise chronologique de la procédure : présenter ce qu'on sait de la procédure, son déroulement . Il faut parler de toute la procédure avant la dernière juridiction. Si on a pas la solution exacte rendue par la TGI il faut se reporter a la décision de l'arrêt de la CA (arrêt infirmatif ou affirmatif) . Il faut parler des arguments développés par l'individu qui émet un pourvoi .

3ème étape ; le problème juridique : poser le plus clairement possible le problème juridique qui est posé à la juridiction (CA ou CC) . Il est conseillé de poser un premier problème juridique large, général, qui permet juste au regard du cours de donner une réponse, puis dans une deuxième phrase cibler le problème , le préciser au regard de l'espèce qui est concerné .

Puis quatrièmement , présenter la solution rendue , si elle est courte il faut la recopier , si elle est longue il faut en faire un résumer bref et précis . Si c'est un arrêt de la CC , quel est le VISA que l'arrêt a utilisé (l'article utilisé) , la solution en elle même , et le dispositif (ce qui a écrit « par ces motifs »)

Dernière étape : dégager une portée = l'avenir de la solution qui est dégagée , les conséquences que peut avoir cette solution sur le droit actuel mais aussi sur le droit à venir sur les solutions qui pourront être dégagé à l'avenir par les juges. les conséquences de la solution.

SEANCE 1 : Le pré-mariage (les fiançailles) et les conditions de formation du mariage

Les fiançailles sont une promesse de mariage , c'est un acte juridique car une promesse de contrat de mariage, qui n'est pas reconnue de manière autonome dans le Code Civil . Contrairement à avant , les fiançailles ressemblent plus à une période d'essai, ou une coutume . Les futurs époux sont libres de rompre cette promesse de mariage, le principe c'est la LIBERTE DE ROMPRE, le seul fait de rompre la promesse de donne pas droit à réparation.

Pour qu'il y est réparation, il faut que cette rupture se fasse de manière fautive .

C'est ce que montre l'arrêt de la CA du 3 mars 2005 ; problèmes juridiques ->

Dans quelles conditions la rupture des fiançailles entraînent - elles des dommages et intérêts ?

Dans quelle mesure le fait de rompre des fiançailles à une date proche du mariage peut-il entraîner l'allocation de dommages et intérêts ?

Le principe c'est que la simple inexécution ne donne pas droit à réparation, ici la Cour d'appel devait vérifier si le fiancé avait commis une faute entraînant un dommage à sa fiancée.

Ici, pour la CA, la faute existe et elle consiste en sa disparition brutale, une semaine avant le mariage , et en l'annulation de tous les préparatifs du mariage . Les juges ont constaté que cette faute était considérée comme un dommage matériel, et d'un dommage morale (l'humiliation) .

Ce qu'il faut retenir : liberté de rompre la promesse de mariage , en vertu du principe de liberté matrimoniale (= pas de réparation si rupture simple) , par conséquent l'exercice de cette rupture ne doit pas être fautif , si la faute est avérée on peut alors demander des dommages et intérêts .

Concernant les conditions de la formation du mariage

Il existe deux catégories de sortent de conditions en ce qui concernent la cérémonie : célébrer a la mairie par officier d'état civil, présence de 2 témoins, présence des époux , et en public .

Après ces conditions la cérémonie se doit d'avoir à respecter des conditions de fonds :

Le Sexe (homo autorisé depuis l'ART 143) / L'Âge / La Santé / Le mariage doit être conscient /

Quand le consentement fait défaut, c'est sanctionné par la nullité . C'est l'ART 146 du CV qui pose ce principe du consentement : il n'y a pas de mariage lorsqu'il n'y a point de consentement .

ART 184 la sanction de la nullité du mariage s'applique aussi au défaut de consentement matrimonial , autrement dit l'absence totale de consentement contribue à l'absence d'intention matrimonial (l'intention réelle et concrète du mariage) .

Arrêt du 19 décembre 2012 une femme a été condamnée pour coups et blessures ayant entraînant la mort de son maris, elle reproche a la CA d'avoir annulé son mariage s'étant fondé ur l'absence de véritable intention matrimoniale, l'épouse a formé un pourvoi en cassation en développant une argumentation originale, soutenant que la CA ne pouvait pas décider de l'annulation du mariage en constatant JUSTE que l'épouse ne voulait pas se marier, elle se fonde sur la CEDH qui laisse aux époux le libre choix de se marier pour les raisons qu'ils lui sont propre . La CA n'avait pas a se mêler du pourquoi elle se marié (pour l'argent) . Pour la cour de cass , l'absence de l'intention matrimoniale équivaut a un défaut de consentement qui est une cause de nullité du mariage , donc la cour de cass a rejeté le pourvoi formé par l'épouse .

CAS PRATIQUE : methodo :

il faut savoir qu'il y a deux façons de le résoudre, soit en adoptant un plan de type I II III où chaque partie correspond a un problème juridique soulevé par le cas .

Soit on résous le cas pratique en envisageant successivement chaque probleme posé sans faire de plan. Quand il y a une seule question comme celui de la séance, il vaut mieux faire un plan pour organiser l'argumentation.

Il faut tjr distinguer le cas pratique ou y'a un seul problème et celui ou y'en a plein de petits .

Dans le cas d'aujourd'hui (un seul problème) = intro qui résume les faits les plus importants en relevant ce qui est le plus pertinent , puis on pose le probleme juridique très large, la thématique soulevée . Sur le CP d'aujourd'hui « sur quel fondement paul va demander la nullité de son mariage ». Il faut aussi répondre très rapidement a cette question en envisageant différents fondements (connaissances du cours) -> quelles sont les fondements que l'ont peut invoquer pour demander la nullité du mariage ? au regard des faits ici : deux causes de nullité soulevées par Paul : l'erreur , le vis de consentement , ET le défaut d'intention matrimoniale .

I) l'erreur sur les qualités essentiels de l'épouse

II) le défaut d'intention matrimoniale de l'épouse

Dans le I) il faut reprendre dans une petite première étape, il faut rapporter les éléments de fait qui permette de rappeler une éventuelle erreur que paul aurait faite à propos de son épouse -> Paul ne doutait pas quand il s'est marié de la sincérité de son épouse, il n'avait pas de raison légitime de douter de la sincérité de son épouse, il était en droit de penser qu'elle entretenait pas de liaison en dehors de son mariage .

Après le rappel des faits sur la question de l'erreur, il faut poser le regle de droit applicable (art 180 du CV) qui dispose que si il y a erreur dans la personne ou sur les qualités essentielles de la personnes, l'autre époux peut demander la nullité du mariage .

Faire appel au cours et au connaissance sur la notion d'erreur (subjective et objective)

objectivement il faut que l'erreur fait par l'époux ait une incidence sur la vie du couple

3eme étape : appliquer la règle de droit au fait, on vérifie si cette règle de droit peut être appliquée sur le CP . Paul n'aurait certainement pas épousé son épouse sil avait eu connaissance de sa véritable personnalité . il pécuniairement sa femme a l'abris en se mariant avec elle sous le régime de la communauté de vie . L'erreur qu'il a commise a propos de sa femme a été déterminante.

C'est pq il avait une fausse image de son épouse qu'il était consentant . Sauf qu'il y a des arrêts qui viennent de dire l'inverse qu'on vient de citer (arrêt de la TGI et de la CA de Lyon en 2011 qui été a rechercher) .

Il faut ou on peut par la suite énoncer des jurisprudences qui viennent confirmer ou infirmer.

Séance 2 : Les sanctions des conditions de formation du mariage

Certaines personnes déterminées par la loi, ont la possibilité de donner connaissance a l'officier d'état civil , de l'observation de certain conditions de formation du mariage, et donc ces personnes peuvent faire obstacle à la célébration du mariage .

Les personnes titulaires du droit d'opposition : les parents, les autres ascendants, certains collatéraux (frères et soeurs, oncle et tante, et cousin cousine germains) les collatéraux interviennent qu'a défaut d'ascendant . Le ministère publique peut aussi faire opposition, seulement dans le cas ou il pourrait demander la nullité du mariage (ART 175-1 CC). Tuteurs et curateurs peuvent faire opposition. L'acte d'opposition en lui même est un acte écrit, l'opposition verbal au moment de la célébration n'est pas valable , c'est acte d'opposition doit être signifié aux futurs époux par huissier , oblige l'officier d'état civile à repousser la célébration du mariage. Les époux peuvent demander au TGI de prononcer la main levée de l'opposition .

Lorsque l'officier d'état civil soupçonne une absence d'intention matrimoniale , il peut saisir le procureur de la république pour lui demander de s'opposer au mariage, le maire ne peut pas s'y opposer . Le procureur à 15 jours pour décider si il fait une opposition ou non.

Quant à la nullité, elle peut être demandée a chaque fois qu'une règle substantiel de la formation du mariage a été violée, on peut demander la nullité .

Nullité relative (transgression des conditions de formes du mariage - > formalité administrative, défaut d autorisation de la famille, vice de consentements,)

Nullité absolue (les époux eux même peuvent agir, les personnes concernées à conditions qu'elles aient un intérêt actuel)

Effet de la nullité —> La dissolution du mariage est rétroactive , dans le sens ou les effets du mariage disparaissent sauf à l'égard des enfants qui eux, ne sont pas touchés par cette rétroactivité , sauf les cas ou le mariage va être déclaré putatif , au moins un des époux soit dit de bonne fois pour que la mariage soit putatif (=tous les effets du mariage qui se sont déjà fait sont maintenus à l'égard de l'époux de bonne fois)

mariage putatif arrêt du 16 septembre 2003 la juridiction devait trancher de la nullité ou de la putativité du mariage, et en cas de mariage nulle mais déclarait putatif à l'égard de l'épouse, la qualité d'épouse doit subsister.

C'est la première fois que la cour de cassation tranche dans ce sens .de dire qu'a partir du moment ou le mariage n'a pas été annulé mais simplement annulable, la seconde épouse en général n'avait pas le droit a une pension de réversion. C'est favorable à l'épouse qui découvre le premier mariage de son maris.

Cour de Cassation civile 1ère 23 OCTOBRE 1990 : Dans quelle mesure la prestation compensatoire peut elle être accordée en cas de rupture du mariage à la suite de sa nullité ?

La bonne fois des époux constitue t elle un obstacle a une compensation financière ?(la cour de cassation admet que la femme ici pouvait recevoir une prestation compensatoire , casse l'arrêt de la CA . Par cette décision la cour de cass rapproche les effets de la nullité , elle a recours a un raisonnement par analogie qui a pour effet d'étendre les dispositions relatives au divorce au cas d'annulation du mariage .

I) L'extension du recours a la technique de la prestation compensatoire au cas d'annulation du mariage

A) L'impossible condamnation de l'époux non fautif et de bonne fois en cas d'annulation du mariage .

B) La possible application des article 270 et suivants du code civil en cas d'annulation du

mariage .

expliquer la solution de la cour de cass, que c'est une sorte d'extension jurisprudentiel .

II) une solution vraisemblablement conditionnée par la bonne fois des époux ou d'au moins un des époux

A) Une solution retenue en présence de la bonne fois des époux
bigamie cause de nullité absolue , mais il existe des cas ou le mariage peut quand meme continuer a produire ses effets grace au principe de la putativité , en l'espèce les deux époux était de bonne fois, donc la putativité était évidente , et c'est parce que le mariage était putatif que la prestation compensatoire a été accordée à l'épouse. Si elle avait été de mauvaise fois la prestation compensatoire n'aurait surement pas été accordée. La portée de la solution est incertaine,

B) L'incertitude par la portée de la solution retenue par la cour de cassation.

CAS PRATIQUE :

C'est une question de nullité (donc il faut bien mentionner les dates)

rappel des faits, poser deux questions : comment Victor peut obtenir la nullité du mariage de son ex épouse, et comment obtenir la main levée de l'opposition.

I) la demande en nullité du mariage

rappel des faits -> pose le problème générale (le 1er) : on pose la règle de droit, on l'explique, on l'applique au fait , on pose le nouveau problème , etc. etc.

Un mariage a été célébré entre un beau père et sa belle fille, celle ci a divorcé avec le fils de son nouvel époux. Le nouvel époux est décédé, son fils Victor souhaite demander la nullité de l'union. Avant de poser la règle de droit : poser la question le mariage entre beau père et belle fille peut être une cause de nullité ? règle de droit : art 161 -> le mariage est prohibé entre Explication de la règle de droit -> application de la règle de droit au fait : en l'espèce ici , l'épouse avait contractée une précédente union dissoute par le divorce avec le fils de son nouvel époux, elle doit donc être considérée comme un allié du descendant de son époux, ce qui entraîne la prohibition du mariage . Cependant on sait qu'il existe des cas ou la prohibition peut être levée, on pose un sous problème : l'interdiction/prohibition demeure t elle lorsque l'union avec le descendant est dissoute . ART 164 : il est loisible au président de la rep, de lever les prohibitions posées par l'art 161 lorsque la personne qui créé l'alliance est décédée. L'art parle de décès de l'époux qui créé l'alliance , mais ne prévoit aucune dérogation de divorce .

En l'espèce l'époux de la première union n'est pas décédée, il y a simplement eu divorce, mais au sens de l'art 164 la dissolution par divorce ne permet pas de dérogation , conséquence : le mariage est prohibé , la question qui se pose : quel type de nullité va être encouru ? Selon quel régime la nullité peut elle encourue ici ? rége de droit : art 184 prévoit que le mariage contracté en violation de l'art 161 peut être attaqué dans un délais de 30 ans à compté de sa célébration , soit par les époux eux même, soit par le ministère publique, soit par toute personne qui y a un intérêt . en l'espèce il y a eu violation de l'article 161 , DONC la nullité absolue peut être demandé , cette demande peut être faite dans un délais de 30 ans . ici le mariage a été célébré en 2003, soit il y a 12 ans , le délais n'est donc pas écoulé ! l'action peut être introduite . Enfin la demande peut etre produite soit par les époux , soit par le ministère publique, soit par toute personne qui y a un intérêt. Il va y avoir la succession du père de Victor , Victor doit être regardé comme une personne qui a un intérêt à agir. conclusion : victor peut agir en nullité sur le fondement de l'art 184, Cependant , l'arrêt du 4 décembre 2013 qui a posé une solution dans un cas similaire , est venue préciser que l'interdiction du mariage entre un beau père et sa belle fille, revait le caractère d'une ingérence injustifiée dans l'exercice du droit au respect de la vie privée et familiale , à partir du moment ou cette union a été célébrée sans opposition et qu'elle a durée plus de 20 ans . Si on explique : à partir du moment ou l'opposition n'a pas été soulevée au moment du mariage, la demande de nullité ne peut pas être soulevé ,surtout 12 ans après.

Pour nuancer , bizarrement victor a demandé la nullité du mariage au moment ou son père est

décédé car il voulait pas que son ex perçoive le patrimoine de son père.

II) l'opposition du ministère public

Victor s'est marié avec une étrangère et le ministère public s'y est opposé, on peut se demander si la qualité d'étrangère de l'épouse et l'absence de vie commune avant le mariage peuvent être des éléments justifiant l'opposition du ministère public au mariage ? Sur quel fondement le ministère public pouvait-il appuyer/justifier son opposition ? On pouvait soulever l'art 175-1 qui dispose que le ministère public peut former opposition dans le cas où il peut former la nullité du mariage, cette règle de droit peut former une nouvelle question, est-ce qu'ici existe une cause de nullité du mariage qui pourrait être éventuellement soulevée par le ministère public ? c'est l'art 184 qui prévoit que la nullité absolue peut être soulevée dès lors qu'il existe une violation, en l'espèce rien ne laisse penser que le mariage a un caractère incestueux, rien ne montre que les époux n'ont pas atteint l'âge nubile, en revanche l'art 184 fait mention de l'art 146 relatif au défaut de consentement puisque ce que pourrait remettre en question le ministère c'est l'absence de l'intention matrimoniale des époux, or l'absence d'intention équivaut au défaut de consentement au sens de l'art 146, car l'épouse est d'origine étrangère, ils ne vivent pas ensemble alors qu'ils entretiennent une relation depuis 8 ans, le ministère a pu croire que l'intention n'est pas une intention matrimoniale mais celle de gagner la nationalité, il existerait bien ici une éventuelle cause de nullité que pourrait causer le ministère public.

L'arrêt de la cour d'appel du 18 septembre 2012, qui juge que quand aucune pièce du dossier n'est de nature à contredire la sincérité et la stabilité des liens construits entre les époux, rien ne révèle l'intention d'éluder les conséquences légales du mariage d'autant plus lorsque les futurs époux ont expressément indiqué l'intention d'établir leur vie commune au domicile de l'un des deux. Dans ce cas la CA avait dit que la main levée doit être accordée. En l'espèce la relation à distance semble sincère et stable depuis 8 ans bien qu'ils ne vivent pas ensemble, sincère car ils communiquent tous les jours par internet, fêtes de fin d'année ensemble, ça laisse donc présumer qu'ils ont vraiment l'intention de se marier, d'autant plus qu'ici dans les faits rien n'indique la relation demeurera à distance, au contraire il semble même que depuis la demande en mariage les deux futurs époux vivent ensemble en France.

En conclusion, la main levée à l'opposition au mariage pourra être obtenue par Victor puisqu'il existe une réelle volonté de se marier aussi bien chez lui que sa future épouse.

SEANCE 3 : Les effets du mariage (dernière séance sur le mariage)

— — — — **Le principe de solidarité des époux au paiement des dettes** est prévu par l'art 220 du Code Civil, il est consacré à l'alinéa premier de cet article, il prévoit que chaque époux peut passer des contrats/dettes qui ont pour objet l'entretien du ménage ou l'éducation des enfants, et pour ces dettes le principe c'est que même si elle est contractée par un seul époux, les deux époux sont solidaires pour le remboursement de ces dettes. Cet article 220 vient ensuite des exceptions où il n'y aura pas de solidarité pour des dettes contractées par un seul époux, le premier cas c'est quand les dépenses faites par l'époux sont manifestement excessives et inutiles au regard du train de vie du ménage = pas de solidarité ; il n'y a pas non plus de solidarité dans le cadre d'achat à tempérament sauf si ces achats portent sur des sommes modestes qui sont nécessaires au besoin de la vie courante, la notion d'achat à tempérament est un contrat de vente dans lequel le paiement du prix s'effectue de manière échelonnée dans le temps. 3^{ème} cas où il n'y a pas de solidarité, c'est quand l'époux fait plusieurs achats à tempérament à la fois, et que la somme de ces achats est excessive au regard du train de vie du ménage.

ARRÊT DU 17 NOVEMBRE 2010 -> Le problème est de savoir si le versement de cotisation due par un époux au titre d'un régime légal d'assurance vieillesse constitue-t-il une dette ménagère comportant solidarité des époux ? La CdC répond de manière affirmative en confirmant l'arrêt de la

CA et en rejetant le pourvoi au motif qu'en application de l'art 220 du CC, toute dette ayant pour objet l'entretien du ménage et l'éducation des enfants fait peser une obligations solidaires entre les époux, elle précise qu'il n'est pas nécessaire de distinguer le caractère actuel ou futur de l'utilité de la dette pour le ménage, elle conclue que la cotisation due dans le cadre d'un régime légal d'assurance vieillesse a pour objet de maintenir après la fin d'activité professionnelle de l'époux des revenus permettant la survie et l'entretien du ménage et présente à ce titre une caractère ménagé, bien que futur, entraînant la solidarité entre les conjoints.

Que la dette apporte qqchose toute de suite au ménage ou plus tard, ça ne change rien.

— — — — **La contribution au charge du mariage** renvoie tout simplement aux dépenses qui sont faites dans la vie quotidienne du ménage et la question qu'il faut régler c'est de savoir à la charge de QUI ces dépenses quotidiennes doivent être ...)

art 212 du CC prévoit des obligations mutuelles entre les époux, aux devoirs, et aux titre de ces devoir/obligations on trouve le devoir de secours qui doit être entendu comme un secours essentiellement matériel, pécunié, et pour savoir à quelle hauteur les époux vont devoir contribuer aux charges du mariage c'est l'art 214 qui va venir encadrer la répartition des charges entre les deux époux. Il nous dit que les époux peuvent régler comme ils entendent par le biais d'une convention matrimoniale leur contribution aux charges du mariage/quotidien, l'art dit que si ils décident de pas régler la répartition par une convention, ils doivent y contribuer à proportion de leur faculté respective. Il faut enfin savoir que les charges du mariage englobe les dettes ménagères et les dettes qui ne sont pas immédiatement nécessaire pour le quotidien du ménage mais qui sont plus largement relative à la vie de famille.

CA du 8 janvier 2009 -> montre quel va être le rôle du juge quand il va devoir trancher pour obliger des conjoints à contribuer aux charges du mariage.

Le juge va tenir compte du niveau d'existence auquel l'époux (demandeur) ici la femme, pourrait prétendre compte tenu des facultés de son conjoint. Le juge ajoute qu'il n'est pas nécessaire que l'époux demandeur n'a pas à démontrer un état de besoin et la CA ajoute aussi que le fait que l'épouse n'ait que peu de charge à supporter en raison notamment de son hébergement par ses parents ne peut pas avoir de conséquence d'exonérer son époux de sa contribution aux charges du mariage qui découlent du principe même posé par l'art 212 c'est à dire le devoir mutuel inhérent au mariage. C'est pour cette raison que la CA a condamné le mari à verser 300euros par moi à sa femme pour rééquilibrer la vie des deux époux pour qu'elle ait le niveau de vie qu'elle pourrait avoir si elle vivait avec lui.

— — — — **Le logement de la famille**

Art 215 oblige les époux à une communauté de vie, cet article prévoit que le logement familiale c'est le lieu de résidence principale de la famille qui doit être choisit par les deux époux d'un commun accord. Au sens de cet article, le logement familiale ne peut pas être les résidences secondaires, ces dernières ne peuvent pas y être assimilées. Le logement familiale a un statut un peu particulier puisqu'il bénéficie d'une protection particulière qui est assurée par 225 l'alinéa 3 qui prévoit que les époux ne peuvent pas l'un sans l'autre passer des actes de disposition portant sur le logement. Un époux ne peut pas sans l'accord de l'autre vendre le logement familiale, louer ou donner. La sanction de ces actes là ça va être la nullité de l'acte en question.

Arrêt de la CdC 3 mars 2010 -> le pb qu'on peut soulever c'est de savoir si l'époux signataire d'un acte portant sur le logement familiale peut il bénéficier de l'action en nullité engagé par son conjoint dont le consentement n'a pas été recueillis ? (.....)

promesse de vente annulée, il va y avoir une indemnité à payer

CAS PRATIQUE :

1) obligation solidaire des époux sur les dettes ménagères.

l'épouse a effectué de nombreuses dépenses qui ont eu pour effet d'endetter le couple , l'épouse ne travaillant pas tout semble reposer sur le maris. l'époux est il tenu de s'acquitter des dettes qui ont été réalisées par sa femme ? On rappelle l'article 220 qui vient poser un principe général fondamental qui est celui de la solidarité du couple marié face aux dettes ménagères SI relatives a l'entretien du ménage et a l'éducation des enfants. On sait que l'Art 220 prévoit aussi certains exceptions dans ses alinéas 2 et 3 (trois exceptions citées au dessus) . La CdC 17 decembre 2014 a qualifié les frais de santé comme dépenses ménagères . Ca peut revêtir d'un caractère inutile , c'est une séjour de pur onfort .. mais les ressours des époux le permettent, le train de vie des époux permet de dire que la dette contractée ici ne revêt pas le caractère excessif.

Pour la tablette tactile, on peut dire que la tablette est une dépense qui semble t il est affecté à l'éducation de l'enfant, bien que ca reste discutable vu l'âge de l'enfant. ici, la dette est de nature ménagère et elle devrait être prise en charge solidairement par les époux. En revanche on se rend compte que l'achat de la tablette présente une certaine inutilité compte tenue de l'age de l'enfant, age qui ne lui permet pas d'en tirer meilleur profit ,. En revanche le caractère manifestement excessif n'est pas vérifié ici puisqu'au regard du train de vie déterminé , on ne peut considérer que l'achat d'une tablette de 1000 euros n'est pas excessif.

Pour ce qui est des achats a tempérament, il est dit que l'épouse fait acquisition d'un canapé, robot, ces dépenses sont manifestement destiné a améliorer le confort de la vie de famille dont le train de vie semble excessif sur tout point. Ces dépenses peuvent être assimilées a des dépenses ménagères. la totalité des emprunts effectués semble excessive

Ici tout peut paraitre inutile , mais au regard du train de vie du ménage ce nest pas manifestement excessif/